


United Nations
Nations UniesInternational Criminal Tribunal
for the former Yugoslavia
Tribunal Pénal International
pour l'ex-Yougoslavie

(IT-01-47)

HADŽIHASANOVIĆ & KUBURA




Le Procureur contre Enver Hadžihasanović et Amir Kubura

Enver HADŽIHASANOVIĆ	<i>Reconnu coupable de traitements cruels</i>
	<p>Officier supérieur de l'Armée de Bosnie-Herzégovine (ABiH), en tant que Commandant du 3ème Corps, chef de l'état-major principal du commandement suprême de l'ABiH et membre du commandement conjoint de l'Armée de la Fédération de Bosnie-Herzégovine ; à partir de décembre 1993, général de brigade.</p> <p>- Condamné à trois ans et demi d'emprisonnement</p>

Enver Hadžihasanović a notamment été reconnu coupable des crimes suivants:

Traitements cruels (violations des lois ou coutumes de la guerre)

- Enver Hadžihasanović a été reconnu coupable de ne pas avoir empêché les traitements cruels perpétrés du 8 mai 1993 au 20 août 1993 ou au 20 septembre 1993 à l'école de musique de Zenica, et de ne pas en avoir puni les auteurs, ainsi que de ne pas avoir puni les traitements cruels infligés dans cette école du 26 janvier 1993 au 8 mai 1993.

Amir KUBURA	<i>Reconnu coupable de pillage de biens publics ou privés</i>
	<p>Officier supérieur de l'ABiH, chef d'état-major de la 7ème brigade musulmane de montagne du 3ème Corps de l'ABiH, commandant adjoint, et commandant de la 7ème brigade musulmane de montagne</p> <p>- Condamné à deux ans d'emprisonnement</p>

Amir Kubura a notamment été reconnu coupable des crimes suivants :

Pillage de biens publics ou privés (violations des lois ou coutumes de la guerre)

- Amir Kubura n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher le pillage des villages de Šušanj, Ovnak, Brajkovići et Grahovčići en juin 1993 et de Vareš en novembre 1993.

**Mehmed
ALAGIĆ**

Mis en accusation pour meurtre, atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, traitements cruels, destruction sans motif de villes et de villages que ne justifient pas les exigences militaires, ou destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion, homicide intentionnel, fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, traitements inhumains, détention illégale de civils et destruction de biens, sur une grande échelle, non justifiées par des nécessités militaires



Officier supérieur de l'ABiH, commandant du 3^e Corps et du 7^e Corps de l'ABiH

- Décédé le 7 mars 2003
- Extinction des poursuites constatée le 21 mars 2003

Enver HADŽIHASANOVIĆ

Date de naissance	7 juillet 1950 à Zvornik, Bosnie-Herzégovine
Acte d'accusation	Initial: 13 juillet 2001, rendu public le 2 août 2001; modifié: 11 janvier 2002; Deuxième Acte d'accusation modifié : 15 août 2003; Troisième Acte d'accusation modifié: 26 septembre 2003
Arrestation	2 août 2001
Transfert au TPIY	4 août 2001
Comparution initiale	9 août 2001, a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation
Jugement	15 mars 2006, condamné à cinq ans d'emprisonnement
Arrêt	22 avril 2008, peine réduite à trois ans et demi d'emprisonnement
Exécution de la peine	Libéré le 23 avril 2008 après avoir purgé sa peine

Amir KUBURA

Date de naissance	4 mars 1964 à Kakanj, Bosnie-Herzégovine
Acte d'accusation	Initial: 13 juillet 2001, rendu public le 2 août 2001; modifié: 11 janvier 2002; Deuxième Acte d'accusation modifié : 15 août 2003; Troisième Acte d'accusation modifié: 26 septembre 2003
Arrestation	2 août 2001
Transfert au TPIY	4 août 2001
Comparutions initiales	9 août 2001, a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation
Jugement	15 mars 2006, condamné à deux ans et demi d'emprisonnement; libération anticipée accordée le 11 avril 2006
Arrêt	22 avril 2008, peine réduite à deux ans d'emprisonnement

REPÈRES

Durée du procès (en jours)	219
Témoins de l'Accusation	100
Témoins de la Défense	Hadžihasanović: 62 Kubura: 13
Pièces à conviction	2949

LE PROCÈS	
Date d'ouverture du procès	2 décembre 2003
Réquisitoire et plaidoiries	12 - 15 juillet 2005
Chambre de première instance II	Juge Jean-Claude Antonetti (Président), Juge Vonimbolana Rasoazanany, Juge Albertus Swart
Le Bureau du Procureur	Daryl A. Mundis, Tecla Henry-Benjamin, Stefan Waespi, Matthias Neuner
Les Conseils des accusés	Pour Enver Hadžihasanović: Edina Rešidović, Stéphane Bourgon Pour Amir Kubura: Fahrudin Ibrišimović, Rodney Dixon
Jugement	15 mars 2006

L'APPEL	
Chambre d'appel	Juge Fausto Pocar (Président), Juge Mohamed Shahabuddeen, Juge Theodor Meron, Juge Mehmet Güney, Liu Daqun
Le Bureau du Procureur	Peter Kremer, Shelagh McCall, Marwan Dalal, Xavier Tracol, Barbara Goy, Katharina Margetts, Matteo Costi
Les Conseils des appelants	Pour Enver Hadžihasanović: Edina Rešidović, Stéphane Bourgon Pour Amir Kubura: Fahrudin Ibrišimović, Rodney Dixon
Arrêt	22 avril 2008

AFFAIRES CONNEXES <i>Par région</i>
DELIĆ (IT-04-83)

L'ACTE D'ACCUSATION ET LES CHEFS D'ACCUSATION

L'acte d'accusation initial a été confirmé le 13 juillet 2001. À la suite d'une décision de la Chambre de première instance du 7 décembre 2001, relative à la forme de l'acte d'accusation, celui-ci a été modifié le 11 janvier 2002.

La version initiale de l'acte d'accusation initial et sa première version modifiée comprenaient également des chefs d'accusation retenus contre Mehmed Alagić. Il était allégué qu'à partir du 8 mars 1993, il avait été nommé commandant du groupe opérationnel « Bosanska Krajina » du 3^e Corps de l'ABiH, et qu'il avait été nommé commandant du 3^e Corps de l'ABiH, et commandant du 7^e Corps de l'ABiH le 26 février 1994. Il était mis en cause pour meurtre, atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, traitements cruels, destruction sans motif de villes et de villages que ne justifient pas les exigences militaires, pillage de biens publics ou privés, et destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion (violations des lois ou coutumes de la guerre). Il était également mis en cause pour homicide intentionnel, fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, traitements inhumains, détention illégale de civils, et destruction de biens sur une grande échelle, non justifiées par des nécessités militaires (infractions graves aux Conventions de Genève). Mehmed Alagić est décédé le 7 mars 2003, et le Tribunal a rendu le 21 mars 2003 une ordonnance par laquelle elle a clos les poursuites engagées contre lui.

Suite à une ordonnance rendue par le juge de la mise en état le 5 août 2003, le deuxième acte d'accusation modifié a été déposé le 15 août 2003. Le 26 septembre 2003, le troisième acte d'accusation modifié a été déposé en tenant compte du dispositif d'une décision rendue par la Chambre de première instance le 17 septembre 2003. C'est cette version de l'acte d'accusation qui a été utilisée au procès.

D'après l'acte d'accusation, en 1993 (et jusqu'au 18 mars 1994) l'Armée de Bosnie-Herzégovine (ABiH) était engagée dans un conflit armé l'opposant au Conseil de défense croate (HVO) et à l'Armée de la République de Croatie (HV). En particulier, en avril 1993 et au début de l'été de 1993, des unités du 3^e Corps de l'ABiH ont lancé une série d'attaques massives contre le HVO. L'attaque lancée entre les 7 et 13 juin 1993, dans les municipalités de Kakanj, Travnik et Zenica notamment, a marqué le point culminant des opérations de l'ABiH.

Selon l'acte d'accusation, le 3^e Corps de l'ABiH a attaqué des villes et des villages habités majoritairement par des Croates de Bosnie, mais aussi des civils serbes de Bosnie, parmi lesquels des femmes, des enfants, des personnes âgées ou handicapées. Ceux-ci ont été victimes d'homicides intentionnels et de graves blessures. Pendant ces attaques ou après celles-ci, au moins 200 civils croates de Bosnie et serbes de Bosnie ont été tués et bien davantage blessés ou molestés alors qu'ils tentaient de fuir ou de se cacher. À plusieurs reprises, des forces de l'ABiH ont tué des soldats du HVO après leur reddition.

Il était allégué que des Croates de Bosnie principalement, mais aussi des Serbes de Bosnie, avaient été emprisonnés illégalement ou détenus de toute autre manière, tués, battus, ou encore victimes de violences physiques et/ou psychologiques, d'intimidation et de traitements inhumains ; les conditions de détention se caractérisaient notamment par le surpeuplement et le manque d'hygiène.

D'après l'acte d'accusation, les forces de l'ABiH avaient pillé et détruit des biens bosno-croates et bosno-serbes, sans que cela soit justifié par les exigences militaires.

Enver Hadžihasanović et Amir Kubura étaient chargés de veiller à ce que les unités militaires placées sous leur direction et leur contrôle respectent et appliquent ces règles de droit international. Ils avaient reçu de leur hiérarchie l'ordre d'engager des actions contre les individus, placés sous leur direction et leur contrôle, qui avaient violé le droit international de la guerre.

Enver Hadžihasanović a été poursuivi sur le fondement de sa responsabilité pénale en tant que supérieur hiérarchique (article 7(3) du Statut), pour les crimes suivants:

- **Meurtre, traitements cruels, destruction sans motif de villes et de villages que ne justifient pas les exigences militaires, pillage de biens publics et privés ; destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion (violations des lois ou coutumes de la guerre, article 3 du Statut)**

Amir Kubura a été poursuivi sur le fondement de sa responsabilité pénale en tant que supérieur hiérarchique (article 7(3) du Statut), pour les crimes suivants:

- **Meurtre, traitements cruels, destruction sans motif de villes et de villages que ne justifient pas les exigences militaires, pillage de biens publics et privés** (violations des lois ou coutumes de la guerre, article 3 du Statut)

LA PHASE PRÉALABLE AU PROCÈS (LIBERTÉ PROVISOIRE)

Enver Hadžihasanović a été mis en liberté provisoire du 19 décembre 2001 au 27 novembre 2003, puis du 18 janvier 2004 au 20 janvier 2004 pour assister à l'enterrement de son frère.

Amir Kubura a été mis en liberté provisoire du 19 décembre 2001 au 27 novembre 2003; puis du 13 mars 2004 au 15 mars 2004 pour assister à l'enterrement de sa mère.

LE PROCÈS

Le procès d'Enver Hadžihasanović et Amir Kubura s'est ouvert le 15 juillet 2005. 100 témoins ont déposé pour l'Accusation et 75 témoins au total ont déposé pour la Défense, dont 62 pour Enver Hadžihasanović et 13 pour Amir Kubura.

PROCÉDURE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 98bis

À la fin de la présentation des moyens à charge, la Chambre de première instance décide si ceux-ci sont suffisants pour étayer l'affaire. La Chambre de première instance doit prononcer l'acquittement de tout chef d'accusation pour lequel elle estime qu'il n'y a pas d'éléments de preuve susceptibles de justifier une condamnation, avant que la Défense ne présente ses moyens.

Dans sa décision du 27 septembre 2004 en application de l'article 98bis du Règlement de procédure et de preuve, la Chambre de première instance a acquitté Enver Hadžihasanović des allégations retenues contre lui dans l'acte d'accusation, concernant les traitements cruels perpétrés dans le village de Dusina, près de Zenica, le 23 janvier 1993. Enver Hadžihasanović et Amir Kubura ont, en outre, été acquittés des crimes suivants :

- Traitements cruels à Miletici, un village de la municipalité de Travnik, le 24 avril 1993, et à Maline, dans la municipalité de Travnik également, le 8 juin 1993;
- Le meurtre de Jozo Maračić à l'école de musique de Zenica, le 18 juin 1993 et celui d'un détenu croate dans une ancienne caserne de la JNA, à Travnik, en mai 1993;
- La destruction sans motif de villes et de villages que ne justifient pas les exigences militaires en avril 1993.

La Chambre de première instance a également pris acte du retrait, par le Procureur, des charges retenues dans l'acte d'accusation concernant les crimes suivants :

- Destruction sans motif de villes et de villages que ne justifient pas les exigences militaires à Dusina en janvier 1993; et
- Le pillage de Dusina, en janvier 1993.

LE JUGEMENT

La Chambre de première instance a reconnu Enver Hadžihasanović et Amir Kubura coupables de ne pas avoir pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher certains crimes commis par les forces placées sous leurs ordres en Bosnie-Herzégovine en 1993 et au début de l'année 1994, et pour ne pas en avoir puni les auteurs. La Chambre de première instance a acquitté les accusés de nombreux autres crimes et condamné Enver Hadžihasanović à cinq ans d'emprisonnement et Amir Kubura à deux ans et demi d'emprisonnement.

Cette affaire était la première à aborder la question de la présence des combattants musulmans étrangers ou Moudjahidines étrangers en Bosnie centrale. Les Moudjahidines étrangers sont arrivés en Bosnie centrale à partir de la deuxième moitié de l'année 1992 dans le but d'aider leurs « frères musulmans » contre l'agresseur serbe. Ils venaient surtout des pays du Maghreb, du Proche-Orient et du Moyen-Orient. Les Moudjahidines étrangers se distinguaient considérablement des gens du crû ; non seulement de par leur apparence physique et leur langue, mais également, de par leurs méthodes de combat. Initialement, les Moudjahidines étrangers fournissaient des vivres et d'autres matières de première nécessité à la population locale musulmane. Lorsque le conflit a éclaté entre l'ABiH et le HVO, ils ont également participé à des actions de combat avec des unités de l'ABiH.

Le premier camp d'entraînement des Moudjahidines se trouvait à Poljanice, à côté du village de Mehurici, situé dans la vallée de la Bila au sein de la municipalité de Travnik. Le groupe de Moudjahidines qui y était établi comprenait tant des Moudjahidines de pays arabes que des locaux. Il y avait parmi les locaux bosniaques des anciens membres des Forces Musulmanes de Travnik et des soldats appartenant de droit aux unités du 3^e Corps, notamment à la 7^e et à la 306^e Brigade.

Les Moudjahidines du camp de Poljanice étaient également établis dans les villes de Zenica et de Travnik, et à partir de la deuxième moitié de l'année 1993, dans le village d'Orašac situé, lui aussi, dans la vallée de la Bila.

Un détachement indépendant des Moudjahidines, dit *El Moudjahidin*, a été créé le 13 août 1993.

La Chambre a conclu que durant les mois qui ont précédé la création du détachement *El Moudjahidin*, les Moudjahidines étrangers établis au camp de Poljanice ne faisaient officiellement partie ni du 3^e Corps ni de la 7^e Brigade de l'ABiH. En revanche, pour ce qui est des Moudjahidines « locaux », la Chambre a conclu que certains d'entre eux appartenaient de droit aux unités du 3^e Corps. Il en allait ainsi des membres de la 7^e Brigade et de la 306^e Brigade qui avaient quitté leurs propres unités pour rejoindre les Moudjahidines du camp de Poljanice, comme par exemple Ramo Durmiš.

La Chambre a analysé les rapports de facto entre les Moudjahidines et le 3^e Corps, et a constaté qu'il y avait des indices importants d'une subordination des Moudjahidines à Enver Hadžihasanović et Amir Kubura avant le 13 août 1993. Les témoignages entendus par la Chambre et, principalement, les documents versés au dossier, ont démontré que l'ABiH avait maintenu des liens étroits avec les Moudjahidines étrangers, et cela, dès leur arrivée dans le courant de l'année 1992 en Bosnie centrale. Les combats qu'ils ont menés ensemble en sont une illustration. A Karaula et Visoko en 1992, au mont Zmajevac vers la mi-avril 1993, ou dans la vallée de la Bila en juin 1993, les Moudjahidines ont combattu aux côtés des unités de l'ABiH contre les forces serbes et croates de Bosnie.

La Chambre n'a toutefois pas pu établir qu'Enver Hadžihasanović ou Amir Kubura aient adressé des ordres aux Moudjahidines et que ces ordres aient été exécutés. De plus, parmi les quelques 3000 pièces que la Chambre a analysées ne figurait aucun rapport de combat adressé par les Moudjahidines à Enver Hadžihasanović et Amir Kubura ni aucun document indiquant que les Moudjahidines étaient responsables devant les accusés. En revanche, dans leurs rapports de combat, les commandants des unités du 3^e Corps protestaient fréquemment contre le comportement indiscipliné des Moudjahidines lors de combats conjoints. La Chambre a également noté qu'avant le 13 août 1993, les journaux de guerre du 3^e Corps mentionnaient à peine les Moudjahidines.

En ce qui concerne, en particulier, les liens que les Moudjahidines entretenaient avec les brigades du 3^e Corps, les moyens de preuve ne portaient pas à croire à l'existence d'un lien étroit entre les Moudjahidines et la 306^e Brigade. De plus, une analyse approfondie des liens éventuels entre les

Moudjahidines et la 7^e Brigade n'établissait pas au-delà de tout doute raisonnable que les Moudjahidines étaient sous le contrôle effectif du commandement de la 7^e Brigade. Pour ces motifs notamment, la Chambre a déclaré ne pas pouvoir conclure au-delà de tout doute raisonnable que les Moudjahidines étaient sous le contrôle effectif des accusés avant la création du détachement *El Moudjahidin* le 13 août 1993. La Chambre de première instance a conclu qu'il ne faisait aucun doute que les Moudjahidines avait toujours eu un statut particulier comparé aux autres unités du 3^e Corps, même après la création du détachement *El Moudjahidin*. La Chambre a toutefois jugé qu'à partir du 13 août 1993, Enver Hadžihasanović contrôlait effectivement les Moudjahidines.

S'agissant des crimes pour lesquels Enver Hadžihasanović et Amir Kubura étaient mis en cause, la Chambre de première instance a conclu ce qui suit:

Zvonko Rajić, cinq autres membres du HVO (Niko Kegelj, Stipo Kegelj, Vinko Kegelj, Pero Ljubičić et Augustin Radoš) et un civil serbe (Vojislav Stanišić), qui ne prenaient pas activement part au combat, avaient été exécutés à Dusina, le 26 janvier 1993, par des membres de la 7^e Brigade. La Chambre de première instance a également conclu qu'Enver Hadžihasanović, ayant confié l'affaire aux autorités judiciaires compétentes, ne pouvait être tenu pénalement responsable de ne pas avoir pris les mesures nécessaires afin de punir les crimes commis à Dusina le 26 janvier 1993.

La Chambre de première instance a conclu que Franjo Pavlović, Tihomir Pavlović, Vlado Pavlović et Anto Petrović avaient été tués par des Moudjahidines étrangers et locaux établis au camp de Poljanice. Toutefois, étant donné que les Moudjahidines basés au camp de Poljanice n'étaient pas sous le contrôle effectif d'Enver Hadžihasanović et d'Amir Kubura en avril 1993, ceux-ci ne pouvaient être tenus pénalement responsables des meurtres commis à Maline.

La Chambre a constaté que le 8 juin 1993, 23 hommes croates et une jeune femme avaient été exécutés à Bikoši alors qu'ils avaient été faits prisonniers. Quant aux auteurs du massacre, la Chambre a conclu qu'il s'agissait de Moudjahidines étrangers et locaux établis au camp de Poljanice et qui n'étaient pas sous le contrôle effectif du 3^e Corps et de la 7^e Brigade le 8 juin 1993. La Chambre n'a par ailleurs pas été convaincue que des membres de la 306^e Brigade ou de la 7^e Brigade aient participé à ce massacre. Ainsi, la Chambre a estimé qu'Enver Hadžihasanović et Amir Kubura ne pouvaient pas être tenus pénalement responsables des meurtres commis à Maline.

Les éléments de preuve présentés à la Chambre de première instance ont indiqué que des hommes civils croates et serbes de Bosnie et des membres du HVO avaient été placés en détention à l'école de musique par des membres de la 7^e Brigade à trois reprises : une première fois, à la suite des combats de Dusina fin janvier 1993 ; une deuxième fois, après les combats dans la région de Zenica, Vitez et Busovača dans la seconde moitié d'avril 1993 ; une troisième fois, suite à l'éclatement du conflit à Kakanj en juin 1993.

La Chambre a conclu que du 26 janvier 1993 au 20 août 1993 et le 20 septembre 1993 les prisonniers de l'école de musique, qui ne prenaient aucune part active aux hostilités, avaient été victimes de traitements cruels et de sévices physiques et psychologiques, infligés par des membres de la 7^e Brigade. et Entre le mois d'avril et le mois de juin 1993, les prisonniers ont été détenus dans des conditions inhumaines. La Chambre a pris acte du fait que plus d'une centaine de détenus avaient été emprisonnés à l'école de musique durant cette période.

La Chambre s'est dite convaincue au-delà de tout doute raisonnable que, dès le 8 mai 1993, Enver Hadžihasanović avait à sa disposition des éléments d'information alarmants sur le fait que ses subordonnés commettaient des violences physiques et psychologiques à l'égard des détenus à l'École de musique de Zenica, violences constitutives de traitements cruels. En revanche, la Chambre a estimé qu'il n'avait pas connaissance des mauvaises conditions de vie qui y régnaient. Il a été établi qu'Enver Hadžihasanović a manqué à l'obligation qui lui incombait, en sa qualité de supérieur hiérarchique, de prendre les mesures nécessaires et raisonnables qui s'imposaient en l'espèce pour empêcher ou punir ces crimes. En effet, Enver Hadžihasanović n'a pas déployé de véritables efforts pour ouvrir une enquête appropriée sur les accusations de traitements cruels, alors qu'une telle enquête lui aurait permis de découvrir l'identité des responsables de ces sévices. Par ailleurs, il ne s'est pas acquitté de l'obligation qui lui incombait de prendre toute mesure appropriée pour mettre fin aux sévices que ses subordonnés infligeaient aux détenus. Il ne s'est pas non plus acquitté de l'obligation qui était la sienne de punir les soldats qui auraient été identifiés, s'il avait ouvert une enquête, comme étant les responsables des sévices, ou de prendre des mesures pour qu'ils soient punis. Enfin, en ne sanctionnant pas les auteurs des crimes

commis, Enver Hadžihasanovic ne s'est pas acquitté de son devoir d'empêcher la commission ultérieure, à l'école de musique, de crimes de traitements cruels à l'égard des prisonniers détenus dans cette école.

La Chambre a estimé que l'Accusation n'avait pas prouvé au-delà de tout doute raisonnable qu'Amir Kubura avait connaissance des crimes commis par ses subordonnés à l'école de musique de Zenica, n'ayant été aucunement informé des faits qui s'y étaient déroulés.

Selon les éléments du dossier, la Chambre a constaté que des civils croates et serbes de Bosnie ainsi que des membres du HVO avaient été placés en détention au sous-sol de la caserne de l'ex-JNA à Travnik entre les mois de mai et octobre de l'année 1993. La Chambre a conclu qu'il avait été établi au-delà de tout doute raisonnable que, durant cette période ces prisonniers qui ne prenaient pas une part active aux hostilités, avaient été victimes de traitements cruels infligés par des membres de la police militaire de la 17^e Brigade. Il ressort des témoignages que les gardiens de la Caserne ont battu, parfois à plusieurs reprises et pendant plusieurs heures, les détenus en leur assénant des coups à l'aide de divers objets ainsi que des coups de pied. La Chambre a conclu que les actes perpétrés sur les détenus de la caserne de l'ex-JNA étaient constitutifs de traitements cruels.

Toutefois, toujours à la lecture des pièces du dossier, la Chambre a estimé que l'Accusation n'avait pas prouvé, au-delà de tout doute raisonnable, qu'Enver Hadžihasanovic avait connaissance des traitements cruels commis par ses subordonnés à la caserne de l'ex-JNA à Travnik, n'ayant pas été informé desdits faits.

La Chambre a constaté que quelque 250 civils croates de Bosnie et environ 20 à 30 soldats du HVO avaient été placés en détention par la 306^e Brigade à l'école élémentaire de Mehurići et à la forge de Mehurići à deux reprises : le 6 juin 1993, à la suite des combats sporadiques de Velika Bukovica et de Ricice, et le 8 juin 1993, à la suite d'un nouvel éclatement du conflit entre le HVO et l'ABiH à Maline. L'École élémentaire de Mehurići était gardée et administrée par le 1^{er} Bataillon de la 306^e Brigade.

L'Accusation n'a pas prouvé au-delà de tout doute raisonnable que les civils croates enfermés à l'école élémentaire de Mehurići avaient été victimes de sévices physiques graves et de conditions de détention constitutives de traitements cruels. En revanche, les détenus enfermés dans la forge de Mehurići, pour la plupart des membres du HVO, ont fait l'objet de passages à tabac infligés par des membres du 1^{er} Bataillon de la 306^e Brigade. Il n'a fait aucun doute pour la Chambre, que les traitements subis par les prisonniers de la forge, qui ne participaient pas directement aux hostilités, étaient constitutifs de traitements cruels.

Cependant, la Chambre a estimé qu'il n'avait pas été établi au-delà de tout doute raisonnable qu'Enver Hadžihasanovic avait connaissance des traitements cruels commis par ses subordonnés à la forge de Mehurići, n'ayant pas été informé des faits.

La Chambre a constaté que le 18 mai 1993, alors qu'un accord de cessez-le-feu venait d'être signé entre le HVO et l'ABiH, de nouveaux incidents avaient éclaté entre les deux forces armées à Kakanj. Suite à une embuscade tendue par le HVO au cours de laquelle plusieurs policiers militaires de la 7^e Brigade ont été faits prisonniers, 16 civils croates et serbes de Bosnie et membres du HVO ont été arrêtés par des membres de la police militaire de la 7^e Brigade et des soldats locaux du 3^e bataillon de la 7^e Brigade. Ces 16 Croates et Serbes ont été placés en détention au Motel Sretno, lequel abritait le 3^e bataillon de la 7^e Brigade.

La Chambre a conclu qu'il avait été établi au-delà de tout doute raisonnable que les 16 personnes conduites au Motel Sretno le 18 mai 1993, qui ne prenaient pas une part active aux hostilités, avaient subi plusieurs séquences de passage à tabac jusqu'au lendemain matin, le 19 mai 1993, jour de leur libération. Dans une première phase, ils ont subi un interrogatoire accompagné de coups de bottes, de crosses de fusil et de coups de poing. Dans une seconde phase, les détenus ont été obligés de se frapper mutuellement. Dans une troisième phase, ils ont dû traverser un rang de soldats qui les battaient à coups de crosses de fusil. Les éléments de preuve ont démontré qu'à la suite de ces brutalités, certaines victimes ont eu plusieurs côtes cassées, les reins déplacés ou la colonne vertébrale endommagée. La Chambre s'est dite convaincue que, parmi les auteurs de ces mauvais traitements, figuraient des soldats du 3^e bataillon de la 7^e Brigade.

Il a été démontré au-delà de tout doute raisonnables qu'un Serbe de Bosnie a pareillement été soumis à des sévices physiques graves entre le 18 et le 21 juin 1993 mais il n'a pas été établi qu'ils avaient été administrés par des membres du 3^e bataillon de la 7^e Brigade.

La Chambre a jugé qu'Enver Hadžihasanovic avait connaissance des mauvais traitements commis par ses subordonnés au Motel Sretno les 18 et 19 mai 1993. Cependant, la Chambre a estimé que l'Accusation ne s'était pas acquittée de son devoir de prouver l'omission d'agir d'Enver Hadžihasanovic par rapport à ces crimes.

Concernant Amir Kubura, la Chambre n'a pas été convaincue au-delà de tout doute raisonnable qu'il avait connaissance des crimes commis par ses subordonnés au Motel Sretno, n'ayant pas été informé desdits faits.

En juillet 1993, le conflit entre le HVO et l'ABiH a éclaté à Bugojno. Le 24 juillet 1993, une centaine de soldats appartenant au HVO et 150 civils environ ont été capturés par des soldats de la 307^e Brigade dans la ville de Bugojno. La plupart d'entre eux ont été transférés dans les différents lieux de détention identifiés dans l'acte d'accusation, soit le magasin de meubles « *Slavonija* », le couvent de Bugojno, le lycée « *gimnazija* », l'école élémentaire « *Vojin Paleksic* », le stade du FC « *Iskra* » et la « *BH Banka* ». La Chambre a observé que parmi les prisonniers civils se trouvaient des mineurs d'âge et des familles.

La Chambre a considéré qu'à l'exception du lieu de détention dénommé « *BH Banka* », il avait été établi au-delà de tout doute raisonnable que des détenus emprisonnés dans chacun de ces lieux de détention, qui ne participaient pas directement aux hostilités, avaient été victimes de traitements cruels. Les éléments de preuve présentés ont permis d'établir que les conditions de détention étaient insuffisantes et inadéquates. Selon le centre de détention visé, la nourriture était insuffisante, voire parfois inexistante, et inadéquate ; l'accès à des installations sanitaires adéquates était limité sans raison valable ou inexistant ; les conditions de logement étaient pauvres ou absentes ; les locaux de détention étaient dépourvus de lumière ou trop exigus par rapport au nombre de détenus. Ensuite, les éléments de preuve présentés avaient démontré que des prisonniers ont été soumis de manière répétée à des violences physiques durant leur détention. Fin juillet ou début août 1993, plusieurs détenus, dont Mario Zrno, un prisonnier de guerre, ont été conduits en dehors du Couvent de Bugojno et ont été victimes de sévices corporels graves. Mario Zrno n'a pas survécu aux coups infligés. La nuit du 5 août 1993, cinq ou six prisonniers, parmi lesquels Mladen Havranek, un prisonnier de guerre, ont été sévèrement passés à tabac à l'étage du magasin de meubles « *Slavonija* ». À la suite des passages à tabac endurés, Mladen Havranek ne pouvait plus marcher et a été traîné dans les escaliers vers la cellule du sous-sol. Mladen Havranek a succombé à ses blessures la même nuit. La Chambre a estimé que les crimes de meurtre de Mario Zrno et de Mladen Havranek avaient été établis au-delà de tout doute raisonnable.

La Chambre a conclu qu'il avait été démontré que les traitements cruels subis par les détenus dans les lieux de détention précités étaient le fait de membres de la 307^e Brigade. Cependant, elle a estimé qu'il n'avait pas été établi que les auteurs des sévices infligés aux détenus emmenés en dehors du couvent de Bugojno et du meurtre de Mario Zrno appartenaient à la 307^e Brigade et que les gardiens de la 307^e Brigade présents sur les lieux du crime pouvaient empêcher la commission de ces crimes.

La Chambre a observé que le 3^e Corps était de fait l'autorité qui avait le pouvoir de décider de la détention, du maintien en détention et du transfert des personnes incarcérées dans les centres de détention créés à Bugojno et que la responsabilité des prisonniers incombait entièrement au 3^e Corps.

La Chambre de première instance a conclu que les éléments de preuve présentés permettaient de conclure au-delà du doute raisonnable que, dès le 18 août 1993, Enver Hadžihasanovic avait eu connaissance d'un rapport dénonçant les crimes de traitements cruels subis par cinq ou six prisonniers de guerre ainsi que du meurtre de l'un d'entre eux, Mladen Havranek, au magasin de meubles « *Slavonija* ». Les éléments d'information qu'il avait à sa disposition à partir de cette date ne lui permettaient cependant pas de conclure que d'autres crimes de mauvais traitements avaient été commis par ses subordonnés avant le 18 août 1993 ni que les conditions de détention étaient insuffisantes.

La Chambre a conclu qu'il avait été établi que malgré sa connaissance des traitements cruels subis par six prisonniers de guerre au magasin de meubles « *Slavonija* » et du meurtre de l'un d'entre eux, Enver Hadžihasanovic s'était contenté de mesures disciplinaires pour punir les auteurs de ces crimes. En ne prenant pas les mesures appropriées qui s'imposaient en l'espèce, la Chambre a estimé qu'il avait failli à son devoir d'intervenir afin de prévenir les actes de mauvais traitements commis après le 18 août 1993.

Le détachement *El Moudjahidin*, incorporé dans l'ABiH au mois d'août 1993, disposait d'un camp à Orašac. Les éléments de preuve ont permis d'établir qu'à la suite de la mort de plusieurs Moudjahidines et de la détention d'un Moudjahidine blessé au cours d'une embuscade tendue par le HVO, des membres du détachement *El Moudjahidin* ont enlevé 5 civils croates au cœur de Travnik le 15 octobre 1993 et les ont conduits au camp d'Orašac. Les derniers prisonniers de cette première vague d'enlèvement ont été

libérés le 20 octobre 1993. Le 19 octobre 1993, des membres du détachement ont enlevé 5 autres civils appartenant à la communauté croate et serbe de Travnik. Ils ont libéré un premier prisonnier quelques jours plus tard, deux prisonniers le 6 novembre 1993 et le dernier prisonnier, mineur au moment des faits, vers le 7 décembre 1993.

La Chambre a conclu qu'il n'avait pas été établi au-delà de tout doute raisonnable que les prisonniers de la première vague d'enlèvements avaient fait l'objet de traitements cruels. En revanche, les éléments de preuve présentés ont permis d'établir que les prisonniers de la deuxième vague d'enlèvements, qui ne participaient pas directement aux hostilités, avaient été victimes de sévices corporels graves et de sévices psychologiques infligés par des membres du détachement *El Moudjahidin*. La Chambre a conclu par ailleurs qu'il avait été prouvé au-delà de tout doute raisonnable que, le 21 octobre 1993, Dragan Popović, qui ne prenait pas une part active aux hostilités, a été exécuté par des membres du détachement. La Chambre a noté que ce meurtre avait été particulièrement odieux. Dragan Popović a été emmené avec 3 autres prisonniers dans un pré où une fosse avait été creusée. Une cinquantaine voire une centaine de soldats du détachement « *El Moudjahidin* » se tenaient autour de la fosse en criant. Dragan Popović a été poussé jusqu'aux bords de la fosse et est tombé sur son flanc, victime d'un croche pied. Un soldat a ensuite tenté de le décapiter au moyen d'une hachette mais, n'y parvenant pas, un autre soldat a dû achever l'exécution. Les autres prisonniers ont ensuite été contraints d'embrasser la tête du défunt tandis que les soldats criaient en signe de célébration.

La Chambre a conclu qu'il avait été prouvé au-delà de tout doute raisonnable que dès le 20 octobre 1993, Enver Hadžihasanović savait que 5 civils croates et serbes avaient été enlevés la veille par ses subordonnés. Il avait également des raisons de savoir que ceux-ci s'apprêtaient à commettre des crimes de mauvais traitements et de meurtres à l'égard des civils enlevés ou l'avaient fait. Il avait connaissance des massacres de civils croates perpétrés par les Moudjahidines à Maline, Miletići et de l'enlèvement de Živko Totić. Il savait également que les Moudjahidines n'avaient pas reçu un quelconque enseignement des règles les plus fondamentales du droit international humanitaire. Les éléments de preuve ont permis également de prouver que, le 20 octobre 1993, il était informé des mesures qui avaient été prises jusque là par Mehmed Alagić, commandant du Groupe d'Opération *Bosanska Krajina*, pour résoudre la crise en cours. Il savait que Mehmed Alagić avait menacé les Moudjahidines d'utiliser la force à leur rencontre s'ils ne relâchaient pas les civils enlevés et que ces menaces avaient échoué.

Malgré le risque réel de voir ses subordonnés répéter leurs agissements criminels antérieurs, Enver Hadžihasanović a décidé de privilégier la voie passive des négociations avec ses subordonnés pour obtenir la libération des civils enlevés. Il a été établi que le 3^e Corps de l'ABiH n'a jamais eu l'intention d'employer les moyens militaires à l'encontre du détachement *El Moudjahidin*. La Chambre a estimé que les circonstances étaient telles que dès le 20 octobre 1993, le 3^e Corps se devait d'utiliser immédiatement la force comme unique mesure nécessaire et raisonnable pour prévenir les crimes commis à Orašac. La Chambre a conclu qu'Enver Hadžihasanović avait la capacité matérielle d'intervenir par la force contre ses subordonnés et qu'il disposait d'un délai nécessaire pour mettre en œuvre des mesures concrètes et précises en vue d'obtenir la libération des civils enlevés.

La Chambre a en outre été d'avis qu'Enver Hadžihasanović possédait, dès l'entrée du détachement *El Moudjahidin* dans ses rangs, des éléments d'information lui permettant de conclure qu'il y avait un risque réel et raisonnablement prévisible de violations de la part des membres du détachement *El Moudjahidin*. Il connaissait leur comportement violent et dangereux. Il n'a pas veillé à enseigner aux membres du détachement les règles les plus fondamentales du respect du droit international humanitaire. En dépit de ces informations alarmantes, il a décidé de tirer militairement avantage du détachement alors que rien n'obligeait le 3^e Corps à utiliser les Moudjahidines dans les combats. Il était clair pour la Chambre, qu'Enver Hadžihasanović s'était mis dans une situation où il risquait de ne pas pouvoir prendre les mesures appropriées qui éventuellement allaient s'imposer. En revanche, il ne serait pas déclaré coupable pour avoir omis de punir les auteurs de ce crime étant donné qu'il n'en avait eu connaissance que le 6 novembre 1993, date à laquelle il avait déjà quitté ses fonctions.

D'après l'Acte d'accusation, des destructions illicites et arbitraires, non justifiées par des exigences militaires avaient été commises à l'encontre d'habitations, de bâtiments et de biens personnels civils appartenant à des Croates de Bosnie et à des Serbes de Bosnie, par des forces du 3^e Corps à Guča Gora, Maline, Šušanj, Ovnak, Brajkovići et Grahovčići et Čukle au mois de juin 1993.

Toutefois, au regard des éléments du dossier, la Chambre a constaté que s'il était avéré que certains bâtiments et habitations appartenant à la communauté croate de Bosnie avaient été détruits ou endommagés durant les opérations de combat à Guča Gora, Maline, Sušanj, Ovnak, Brajkovići, Grahovčići et Čukle le 8 juin 1993, l'Accusation n'avait pas prouvé au-delà de tout doute raisonnable que ces destructions avaient été commises sur une grande échelle et n'étaient pas justifiées par des exigences militaires.

Les observateurs internationaux présents sur les lieux durant les combats n'ont remarqué que quelques maisons en feu ou détruites. Ils ont estimé que ces dommages n'étaient pas intentionnels mais qu'ils étaient causés notamment par des éclats d'obus. La Chambre a estimé, eu égard à l'ensemble des moyens de preuve, qu'il n'avait pas été établi, d'une part, que ces destructions aient été exécutées sur une grande échelle, et, d'autre part, que celles-ci n'étaient pas justifiées par des exigences militaires. Par ailleurs, la Chambre a noté, que les éléments versés au dossier concernant les destructions qui ont eu lieu après les opérations de combat ne permettent pas d'établir l'identité des auteurs des destructions, les dates ou les circonstances dans lesquelles les biens ont été détruits.

Selon les éléments de preuve, au moment où les 2^e et 3^e bataillons de la 7^e Brigade sont entrés dans la ville de Vareš le 4 novembre 1993, tous les habitants avaient fui. Les forces du HVO avaient également quitté les lieux. D'après les dires des observateurs internationaux présents à Vareš le 4 novembre 1993, le chaos y régnait : les soldats de la 7^e Brigade tiraient en l'air pour découvrir d'éventuelles embuscades, puis à nouveau en guise de célébration. Ils brisaient des fenêtres, cassaient des portes notamment pour s'approprier des biens se trouvant dans les maisons et magasins des habitants croates de Vareš ; les devantures de la quasi-totalité des magasins avaient été brisées. La Chambre a considéré, par conséquent, que ces destructions partielles ou totales de bâtiments et de maisons ont été commises sur une grande échelle. Par ailleurs, les éléments de preuve permettaient d'établir que ces destructions n'étaient en aucune façon justifiées par des exigences militaires et qu'elles avaient été commises de manière délibérée par les soldats de la 7^e Brigade, notamment dans le but de piller des biens. La Chambre a estimé, cependant, que l'Accusation n'avait pas prouvé, au-delà de tout doute raisonnable, qu'Amir Kubura avait connaissance des destructions commises par ses subordonnés le 4 novembre 1993 à Vareš, n'ayant pas été informé de celles-ci.

Les éléments de preuve indiquaient que des pillages avaient été commis à Miletici au mois d'avril 1993. La Chambre a constaté, cependant, que ni les unités de la 7^e Brigade, ni celles de la 306^e Brigade n'étaient présentes à Miletici durant l'attaque et que celles-ci n'avaient pas participé aux pillages.

Les éléments de preuve indiquaient que des pillages avaient été commis à la suite des combats du mois de juin 1993 à Guča Gora et Maline par des membres de la 306^e Brigade, à Čukle par des membres de la 7^e Brigade et à Sušanj, Ovnak, Brajkovići et Grahovčići par des membres de la 314^e Brigade et de la 7^e Brigade. Les maisons des Croates et des Serbes de la Région avaient fait l'objet de fouilles et des soldats de l'ABiH entassaient, dans des camions, des biens se trouvant dans les maisons. En rentrant chez eux, des habitants ont vu que leurs maisons avaient été saccagées. Des biens tels que des appareils électroménagers, des meubles, des vêtements, des voitures, de la nourriture, du bétail, du matériel de construction avaient été dérobés des habitants des villes ou villages visés dans l'Acte d'accusation. De l'avis de la Chambre ces pillages avaient été commis de manière répétée et généralisée. Par ailleurs, la Chambre a estimé que ces biens avaient été appropriés de manière illicite et délibérée.

La Chambre a été d'avis qu'Enver Hadžihasanovic avait connaissance des pillages commis par ses subordonnés au mois de juin 1993 à Guča Gora, Maline, Čukle, Sušanj, Ovnak, Brajkovići et Grahovčići. Cependant, la Chambre a estimé que l'Accusation n'avait pas prouvé qu'Enver Hadžihasanovic avait omis de prendre des mesures préventives et punitives à l'encontre des auteurs de ces pillages. La Chambre a estimé, en outre, qu'il n'était pas resté indifférent au problème auquel il était confronté au mois de juin 1993 et qu'il avait fait preuve d'une volonté avérée de solutionner de manière efficace cette question au vu des moyens qu'il avait à sa disposition.

La Chambre a estimé qu'Amir Kubura ne pouvait être tenu responsable des pillages commis à Maline, l'Accusation n'ayant pas prouvé au-delà de tout doute raisonnable que la 7^e Brigade était présente sur les lieux. En revanche, s'agissant des pillages commis dans les villes de Sušanj, Ovnak, Brajkovići et Grahovčići, la Chambre a été d'avis qu'Amir Kubura avait connaissance des pillages commis par la police militaire de la 7^e Brigade au mois de juin 1993 et qu'il avait donné son consentement à la répartition des

biens pillés entre les membres de la 7^e Brigade. Amir Kubura a manqué à son obligation de prendre des mesures punitives à l'encontre des auteurs de ces crimes.

Au regard des éléments de preuve la Chambre a constaté que des pillages avaient été commis par des soldats de la 7^e Brigade le 4 novembre 1993 à Vareš. Les observateurs internationaux ont tous fait état de pillages incontrôlés. Les soldats de la 7^e Brigade pillaient tout ce qu'ils pouvaient trouver : des voitures, des vivres, des appareils électroménagers et des meubles. Ainsi, il ne faisait aucun doute pour la Chambre que ces pillages avaient eu lieu de manière extensive et répétée. Par ailleurs, la Chambre a estimé que ces biens avaient été appropriés de manière illicite et délibérée. Il ressortait notamment des éléments de preuve que l'appropriation de vivres constituait une question de logistique pour la 7^e Brigade et que la collecte des biens s'était faite de manière organisée par le commandement de la 7^e Brigade. La Chambre s'est dite convaincue, au-delà de tout doute raisonnable que dès, le 4 novembre 1993, Amir Kubura disposait de renseignements l'informant que ses subordonnées commettaient des pillages à Vareš. Il a été établi qu'Amir Kubura, en omettant de prendre des mesures punitives à l'encontre des auteurs des pillages déjà commis au mois de juin 1993 dont il a eu connaissance, a manqué à son obligation de prévenir les pillages commis à Vareš au mois de novembre 1993. Par ailleurs, Amir Kubura ne s'est pas non plus acquitté de son obligation de prendre des mesures à l'encontre des auteurs de ces crimes et a même organisé la distribution des biens pillés.

Les éléments de preuve présentés à la Chambre de première instance indiquaient que le monastère de Guča Gora ainsi que l'église Saint Jean-Baptiste de Travnik ont été endommagés au mois de juin 1993. En effet, les membres de la police militaire de la 306^e Brigade et les observateurs internationaux ont pu constater qu'au monastère de Guča Gora, qui était tant un lieu sacré qu'historique pour la communauté croate catholique, les stèles et l'orgue étaient détruits, les fresques et les murs étaient recouverts en partie d'inscriptions en arabe. À l'église de Travnik, des destructions et dégradations similaires ont pu être constatées : les peintures, orgues et vitres étaient détruits ou saccagés et des statues de saints décapitées. Pour la Chambre il n'a fait aucun doute que ces actes d'endommagement constituaient des actes de profanation. Cependant, au regard des éléments du dossier, les auteurs de ces actes étaient les Moudjahidines. La Chambre a constaté que l'Accusation n'avait pas pu établir qu'ils étaient, au moment des faits, subordonnés au 3^e Corps.

Le 15 mars 2006, la Chambre de première instance a rendu son jugement.

Enver Hadžihasanović a été reconnu coupable, sur le fondement de sa responsabilité pénale en tant que supérieur hiérarchique (article 7(3) du Statut du Tribunal), des crimes suivants:

- **Meurtres et traitements cruels** (violations des lois ou coutumes de la guerre, article 3)

Peine: Cinq ans d'emprisonnement.

Amir Kubura, sur le fondement de sa responsabilité pénale en tant que supérieur hiérarchique (article 7(3) du Statut du Tribunal), a été reconnu coupable des crimes suivants:

- **Pillage de biens publics et privés** (violations des lois ou coutumes de la guerre, article 3)

Peine: Deux ans et demi d'emprisonnement.

La durée de la période qu'Amir Kubura avait déjà passé en détention depuis son transfert le 4 août 2001 a été déduite de la durée totale de sa peine. Le 11 avril 2006, Amir Kubura a été mis en liberté anticipée.

L'ARRÊT

Amir Kubura a interjeté appel du jugement le 13 avril 2006. Enver Hadžihasanović a interjeté appel le 18 avril 2006. L'Accusation a interjeté appel le même jour.

L'Accusation a déposé son mémoire d'appel le 3 juillet 2006. Enver Hadžihasanović et Amir Kubura ont été autorisés par la Chambre d'appel à déposer leurs mémoires d'appel une fois le jugement traduit.

Le 22 janvier et le 5 février 2007, respectivement, Amir Kubura et Enver Hadžihasanović ont déposé leurs mémoires d'appel.

Le 20 juin 2007, la Chambre à accorder la libération provisoire d'Enver Hadžihasanović pour le reste de la durée de la procédure d'appel.

Le 14 novembre 2007, la Chambre d'appel a ordonné à Enver Hadžihasanović d'être présent aux audiences d'appel. Celles-ci se sont tenues les 4 et 5 décembre 2007.

Le 15 avril 2008, la Chambre d'appel a mis un terme à la libération provisoire d'Enver Hadžihasanović et lui a ordonné de regagner le quartier pénitentiaire des Nations Unies en prévision du prononcé de l'arrêt.

L'arrêt a été rendu le 22 avril 2008.

Dans ses premier et deuxième moyens d'appel dans leur intégralité, et dans une partie de ses troisième et sixième moyens d'appel, Enver Hadžihasanović soutenait que la Chambre de première instance avait commis de nombreuses erreurs, violant ainsi le droit à un procès équitable.

Dans son troisième moyen d'appel, Enver Hadžihasanović avançait que la Chambre de première instance avait eu tort de conclure qu'il n'avait pas pris les mesures nécessaires pour punir les responsables du meurtre de Mladen Havranek et des mauvais traitements infligés aux six détenus du magasin de meubles *Slavonija* le 5 août 1993 et pour empêcher que des crimes similaires ne soient commis dans d'autres centres de détention à Bugojno. La Chambre d'appel a été d'accord avec la Chambre de première instance pour dire que, compte tenu de la gravité des crimes commis - à savoir, le meurtre et les traitements cruels - Enver Hadžihasanović ne pouvait se contenter, à titre de mesure punitive, d'une sanction disciplinaire consistant en une mise en détention n'excédant pas 60 jours. La Chambre d'appel a estimé toutefois qu'aucun juge du fait n'aurait pu légitimement conclure au-delà de tout doute raisonnable que le 3e Corps d'armée n'avait pas ouvert d'enquête ni intenté d'action au pénal contre les auteurs des crimes de meurtre et traitements cruels puisqu'il n'avait pas déposé de plainte auprès du procureur de Bugojno. La Chambre d'appel a rappelé qu'un supérieur n'est pas tenu de punir lui-même ses subordonnés et peut s'acquitter de son obligation disciplinaire en signalant leurs crimes aux autorités compétentes. En l'espèce, la Chambre d'appel a estimé que le fait d'avoir porté les crimes commis le 5 août 1993 au magasin de meubles *Slavonija* à l'attention du procureur municipal de Bugojno et les sanctions imposées par l'organe disciplinaire militaire constituaient des mesures nécessaires et raisonnables pour punir les auteurs des faits. La Chambre d'appel a par conséquent annulé la déclaration de culpabilité prononcée contre Enver Hadžihasanović pour n'avoir pas pris les mesures nécessaires pour empêcher ou punir les mauvais traitements infligés dans les centres de détention de Bugojno à partir du 18 août 1993.

Dans son quatrième moyen d'appel, concernant les traitements cruels infligés à l'école de musique de Zenica entre mai et septembre 1993, Enver Hadžihasanović avançait que la Chambre de première instance s'était trompée lorsqu'elle avait conclu qu'il n'avait pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher ces crimes et en punir les auteurs. La Chambre d'appel a fait observer que la Chambre de première instance avait souligné que les soldats présents à l'école avaient effectivement l'intention de dissimuler les mauvais traitements infligés, mais a jugé que cela n'avait aucun effet sur la responsabilité pénale d'Enver Hadžihasanović. Elle a en effet conclu que, ce dernier ayant été informé des agissements de ses subordonnés par des sources extérieures, les tentatives de dissimulation de la part des membres de la 7e brigade n'avaient guère d'importance. Enver Hadžihasanović soutenait que, s'agissant de l'école de musique de Zenica, il avait pris les mesures nécessaires et raisonnables. La Chambre de première instance a apprécié ses arguments selon lesquels il avait pris des mesures préventives pour veiller à ce que la population civile et les prisonniers de guerre soient traités conformément aux normes du droit

international humanitaire et fait le nécessaire pour vérifier les allégations de mauvais traitements. Elle a néanmoins conclu qu'il ne s'était pas véritablement efforcé d'ouvrir une enquête appropriée à ce sujet, alors que cela lui aurait permis de découvrir l'identité des responsables des violences. La Chambre d'appel a estimé qu'Enver Hadžihasanović n'avait pas démontré qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure, au vu des éléments de preuve, qu'il n'avait pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour punir les auteurs des traitements cruels infligés à l'école de musique de Zenica et empêcher que de tels actes ne se reproduisent.

À l'appui de son cinquième moyen d'appel, Enver Hadžihasanović avançait que la Chambre de première instance avait eu tort de conclure qu'il n'avait pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher les membres du détachement *El Moudjahidin* présents au camp d'Orašac de tuer Dragan Popović et d'infliger des traitements cruels à cinq civils enlevés le 19 octobre 1993. Il soutenait que la Chambre de première instance avait commis une erreur en concluant qu'il avait autorité *de jure* et exerçait un contrôle effectif sur ce détachement. L'autorité *de jure* n'étant qu'un élément parmi d'autres permettant d'établir le contrôle effectif, et la question ne pouvant être tranchée que sur la seule base de ce dernier, la Chambre d'appel a refusé d'examiner si Enver Hadžihasanović avait autorité *de jure* sur le détachement *El Moudjahidin*. Elle a donc conclu qu'aucun juge du fait n'aurait pu légitimement conclure qu'il avait été établi au-delà de tout doute raisonnable qu'Enver Hadžihasanović exerçait un contrôle effectif sur le détachement *El Moudjahidin* durant la période allant du 13 août au 1er novembre 1993. La Chambre a donc annulé la déclaration de culpabilité prononcée à l'encontre d'Enver Hadžihasanović pour avoir omis d'empêcher les traitements cruels infligés entre les 19 et 31 octobre 1993 et le meurtre de Dragan Popović.

Dans son premier moyen d'appel, Amir Kubura soutenait que la Chambre de première instance avait eu tort de conclure qu'il avait omis de prendre les mesures nécessaires et raisonnables pour sanctionner les actes de pillage commis en juin 1993 dans la région d'Ovnak. La Chambre d'appel a considéré qu'Amir Kubura n'avait pas établi qu'au vu des éléments de preuve, aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure que des membres de la 7e brigade avaient commis des actes de pillage en juin 1993 dans la région d'Ovnak.

En deuxième lieu, s'agissant de l'argument avancé par Amir Kubura selon lequel la Chambre de première instance s'était fondée sur la déposition d'un seul témoin pour conclure qu'il avait connaissance des pillages commis dans la région d'Ovnak le 9 juin 1993, la Chambre d'appel a jugé qu'il avait négligé de tenir compte des éléments de preuve supplémentaires sur laquelle la Chambre de première instance s'était appuyée pour tirer ses conclusions. La Chambre d'appel a estimé qu'Amir Kubura n'avait pas démontré qu'au vu des éléments de preuve, aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure qu'il savait que ses subordonnés commettaient des actes de pillage en juin 1993 dans la région d'Ovnak. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel a confirmé la déclaration de culpabilité prononcée à l'encontre d'Amir Kubura pour avoir omis de prendre les mesures nécessaires et raisonnables pour punir ceux de ses subordonnés qui ont commis des actes de pillage en juin 1993 dans la région d'Ovnak.

Dans son deuxième moyen d'appel, Amir Kubura soutenait que la Chambre de première instance avait eu tort de le déclarer coupable d'avoir omis de prendre les mesures nécessaires et raisonnables pour prévenir les actes de pillage commis en novembre 1993 à Vareš ou pour en punir les auteurs. La Chambre d'appel a considéré qu'il était très significatif que la Chambre de première instance a conclu, sans tenir compte des mesures prises par Amir Kubura pour mettre un terme au pillage de Vareš une fois qu'il en avait été alerté, que sa responsabilité pénale était engagée du fait qu'il avait omis de prévenir les actes de pillage en cause, sur la *seule* base de son omission antérieure de sanctionner de tels actes commis par ses subordonnés dans la région d'Ovnak. Une telle conclusion impliquait que, selon la Chambre de première instance, le fait qu'Amir Kubura savait que ses subordonnés s'étaient déjà livrés à des actes de pillage dans la région d'Ovnak et qu'il n'avait pas sanctionné ces actes signifiait automatiquement qu'il avait des raisons de savoir qu'ils pilleraient Vareš. La Chambre d'appel a conclu il s'agissait-là d'une erreur de droit et que la connaissance qu'avait Amir Kubura des pillages commis par ses subordonnés à Vareš était par ailleurs suffisante pour l'obliger à les punir.

En ce qui concernait les mesures prises par Amir Kubura pour empêcher ses subordonnés de commettre de nouveaux pillages à Vareš, la Chambre d'appel a estimé qu'Amir Kubura avait pris les mesures nécessaires et raisonnables, vu les circonstances, pour *empêcher* les actes de pillage en mettant fin aux pillages en cours de sorte à éviter que d'autres pillages ne soient commis. La Chambre d'appel a confirmé en revanche la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle Amir Kubura n'avait pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour *punir* ceux de ses subordonnés qui s'étaient livrés à des actes de

pillage à Vareš le 5 novembre 1993. La déclaration de culpabilité prononcée à l'encontre d'Amir Kubura sur la base de l'article 7 3) du Statut a donc été confirmée, en ce qu'elle avait trait aux actes de pillage commis à Vareš.

Concernant le moyen d'appel soulevé par l'Accusation, qui soutenait qu'Amir Kubura aurait dû être déclaré coupable, sur la base de l'article 7 3) du Statut, des destructions sans motif causées par ses subordonnés à Vareš le 4 novembre 1993. La Chambre d'appel a jugé que les subordonnés d'Amir Kubura avaient bel et bien causé des destructions sans motif à Vareš le 4 novembre 1993, mais qu'il n'avait pas été prouvé au-delà de tout doute raisonnable que ce dernier savait ou avait des raisons de savoir que ces actes avaient été commis.

Concernant les appels interjetés contre les peines infligées en première instance, la Chambre d'appel a accueilli les arguments avancés par Enver Hadžihasanović et corrigé le dispositif du jugement concernant la durée de la période au cours de laquelle des traitements cruels avaient été infligés à l'école de musique de Zenica, précisant toutefois que cette correction n'avait aucune incidence sur la peine.

Concernant l'appel interjeté par Amir Kubura contre la peine prononcée à son encontre (au motif qu'il la jugeait manifestement excessive) et par l'Accusation (au motif qu'elle jugeait manifestement inadéquate les peines prononcées contre les deux accusés), la Chambre d'appel a rejeté les arguments avancés par Amir Kubura. Elle a été d'avis que la Chambre de première instance avait tenu compte de façon adéquate de la gravité des crimes, des circonstances aggravantes et atténuantes pertinentes, ainsi que de la grille des peines appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie.

De nombreuses déclarations de culpabilité prononcées dans le jugement ayant été annulées, la Chambre d'appel a réduit les peines à l'encontre d'Enver Hadžihasanović et Amir Kubura à trois ans et demi et deux ans d'emprisonnement, respectivement.

La durée de la période qu'Enver Hadžihasanović avait passée en détention préventive a été déduite de la durée totale de sa peine. Il a été libéré dès que l'audience d'appel a été levée.

Amir Kubura a obtenu sa libération anticipée le 11 avril 2006.